

AVENANT N° 3 A L'ACCORD DE BRANCHE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU 15 AVRIL 2006
EDITION PHONOGRAPHIQUE

Préambule

Les parties au présent accord sont conscientes de la nécessité de définir les modalités financières permettant de corriger la perte de la participation étatique compensant la réduction de cotisations de la formation professionnelle continue pour les entreprises employant dix à moins de vingt salariés.

Aussi conviennent-elles de compenser les exonérations de telle sorte que les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés soient assujetties à des taux de contributions tels que décrits ci-après.

Pour les besoins du présent avenant, les effectifs et l'assiette des contributions s'entendent au sens des règles prévues pour l'application des dispositions du Chapitre 1^{er} du Titre III du Livre III de la partie 6 du code du travail.

Article 1 - Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui défini par l'accord de branche sur la formation professionnelle du 15 avril 2006.

Article 2 - Participation minimale et répartition

Les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés doivent consacrer au financement de la formation, après les exonérations mentionnées à l'article L. 6331-14, une participation minimale de 1,30 % du montant des salaires versés aux salariés sous CDI et aux salariés sous CDD, hors intermittents du spectacle, et répartie comme suit :

a) 0,40 %, ramené à 0,20 % après diminution de 0,20 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-2° du code du travail, au titre :

- du congé individuel de formation,
- des actions de validation des acquis de l'expérience,
- des congés bilans de compétences.

De nature conventionnelle, cette contribution n'est pas soumise à financement du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP).

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS.

b) 0,55 %, ramené à 0,20 % après diminution de 0,35 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-3° du code du travail, au titre :

- des actions de formation dans le cadre des Contrats de professionnalisation et Périodes de professionnalisation, actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale, des formations réservées aux tuteurs,
- des frais de formation des actions mises en œuvre dans le cadre du Droit individuel à la formation pour les publics et les actions jugées prioritaires,
- des frais de fonctionnement de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la profession, selon les conditions fixées par l'accord concerné,
- des actions de formation mises en œuvre dans le cadre de la transférabilité du DIF,

De nature conventionnelle, la part de cette contribution excédant 0,15 % (taux légal) n'est pas soumise à financement du FPSPP.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS.

The bottom of the document features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by a smaller signature, a signature with a horizontal line through it, a signature with a vertical line through it, a signature with a horizontal line through it, a signature with a vertical line through it, and finally, the initials 'J.V.' followed by a vertical line through them.

c) 0,9 % au titre du plan de formation.

Toutes les entreprises qui relèvent de cet avenant versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de 20 salariés et plus dès lors qu'elles atteignent le seuil de 20 salariés, et ce, dès la 1^{ère} année d'atteinte de cet effectif.

Aucun système d'exonération dû au passage du seuil des 20 salariés n'est applicable à ces entreprises.

Article 3 - Montée en charge

Pour permettre aux entreprises concernées de mettre en œuvre l'augmentation conventionnelle, arrêtée à l'article précédent, de leur participation minimale au financement de la formation, les parties conviennent de ce qui suit :

- pour les contributions dues avant le 1er mars 2010 et calculées sur les salaires versés en 2009, la participation minimale est égale à la participation minimale légale issue de la combinaison des dispositions des articles L. 6331-9 et L. 6331-14 du code du travail ;
- pour les contributions dues avant le 1er mars 2011 et calculées sur les salaires versés en 2010, elle est portée à 1,1 %.
Dans ce contexte :
 - le taux visé au a) de l'article 2 du présent avenant est de 0,25 %, ramené à 0,05 % après diminution de 0,20 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-2° du code du travail ;
 - le taux visé au b) de l'article 2 du présent avenant est de 0,50 %, ramené à 0,15 % après diminution de 0,35 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-3° du code du travail.
- pour les contributions dues avant le 1er mars 2012 et calculées sur les salaires versés en 2011, elle est portée à 1,2 %.
Dans ce contexte :
 - le taux visé au a) de l'article 2 du présent avenant est de 0,35 %, ramené à 0,15 % après diminution de 0,20 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-2° du code du travail ;
 - le taux visé au b) de l'article 2 du présent avenant est de 0,50 %, ramené à 0,15 % après diminution de 0,35 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-3° du code du travail ;
- pour les contributions dues avant le 1er mars 2013 et calculées sur les salaires versés en 2012, la participation minimale sera de 1,3 % dans les conditions de l'article 2 du présent avenant.

Article 4 - Entrée en vigueur, durée d'application et rencontre

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1er janvier 2010.

Ces dispositions sont applicables pendant 4 années.

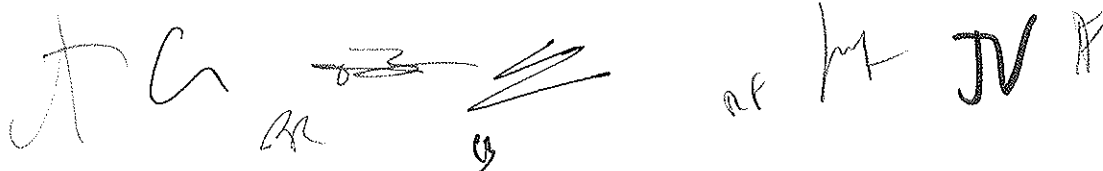
Toutefois, les parties conviennent de se réunir au plus tard le 31 décembre 2011, pour analyser la portée du présent avenant et décider, le cas échéant, d'en réviser les dispositions.

Article 5 - Extension

Les signataires demandent l'extension du présent avenant conformément à l'article L. 2261-15 du code du travail à l'ensemble des employeurs de la branche.

Article 6 - Dispositions diverses

Le présent avenant complète, en tant que de besoin, à compter de sa date d'effet, l'ensemble des dispositions des différents accords en vigueur relatifs à la formation professionnelle continue conclus précédemment par les partenaires sociaux de la branche de l'Édition Phonographique.

The image shows several handwritten signatures in black ink. From left to right, there are approximately seven distinct signatures, some appearing to be initials or short names, such as 'AC', 'AR', 'G', 'AF', 'M', 'JV', and 'R'.

6-1 - Dépôt

Il est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs, conformément à l'article L.2231-6 du code du travail.

6-2 - Révision

Chaque signataire ou adhérent peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant selon les modalités suivantes :

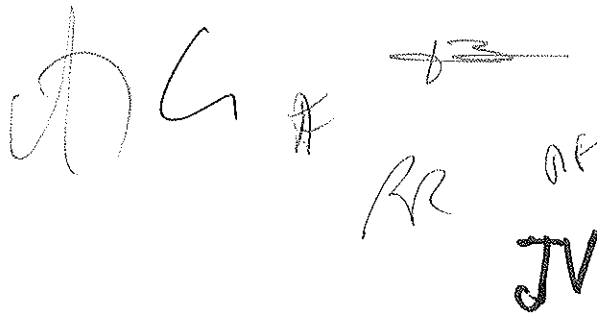
- toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement,
- le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de cette lettre, les négociations débutent en vue de la rédaction d'un nouveau texte,
- les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, sont maintenues,
- les dispositions de l'avenant portant révision, se substituent de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et sont opposables à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par l'accord, soit à la date qui est expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suit son dépôt auprès du service compétent.

6-3 - Dénonciation

L'accord peut être dénoncé conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail par l'un ou l'autre des signataires ou adhérents.

Fait à Paris, le 16 décembre 2009
En 19 exemplaires

Signataires



**Syndicat National de l'Edition
Phonographique (SNEP)**
Monsieur David El Sayegh
Directeur Général

**Union des Producteurs Phonographiques
Français Indépendants (UPFI)**
Jérôme Roger
Directeur Général

**Fédération Communication, Conseil et
Culture (F3C) - CFDT**

**Fédération Culture, Communication,
et Spectacle (FCCS) - CFE/CGC**

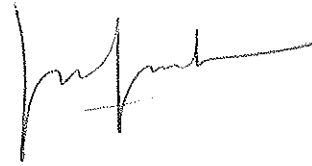


René Fontanarava
Secrétaire National



Monsieur Pascal Louet
Secrétaire Général

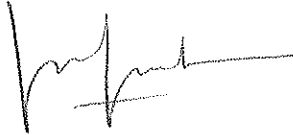
P.O. Daniel BARDA



Fédération Media 2000 – CFE/CGC

Monsieur Pascal Louet
dûment mandaté à cet effet

P.O. Daniel BARDA



Fédération de la Métallurgie – CFE/CGC

Monsieur Christiant Bordierier
dûment mandaté à cet effet

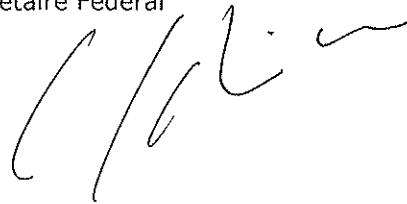


Fédération de la Communication – CFTC

Marcel Caron
Président

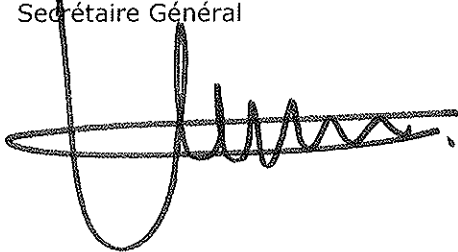
**Fédération des Travailleurs des Industries
du Livre, du Papier et de la Communication
(FILPAC) – CGT**

Monsieur Laurent Gaboriau
Secrétaire Fédéral



**Fédération Nationale des Syndicats du
Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action
Culturelle (FNSAC) – CGT**

Monsieur Jean Voirin
Secrétaire Général

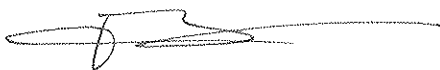


**Fédération des Arts, du Spectacle, de
l'Audiovisuel et de la Presse (FASAP) – FO**

Françoise Chazaud
Secrétaire Générale

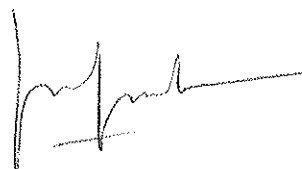
Fédération Employés et Cadres (FEC) – FO

Jacqueline Becker
dûment mandatée à cet effet



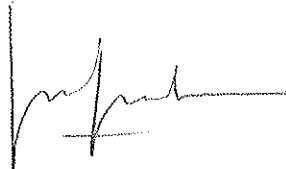
**Pour le Syndicat National des Artistes, des
Chefs d'Orchestre Professionnels de Variétés
et Arrangeurs (SNACOPVA) - CFE-CGC**

André Bargues
Président

P.O. Daniel BARDA


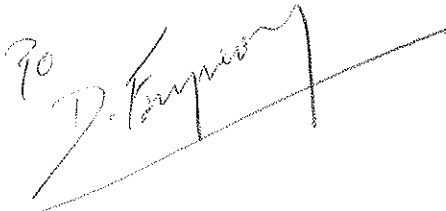
**Pour le Syndicat National des Artistes et
Professions du Spectacle
(SNAPS) - CFE-CGC**

Daniel BarDA
Président



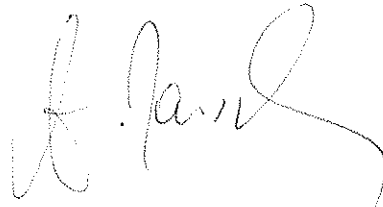
**Pour le Syndicats Français des Artistes
Interprètes (SFA) - CGT**

Jean Léger
Dûment mandaté à cet effet

90


**Pour le Syndicats National des Artistes
Musiciens (SNAM) - CGT**

Marc Slyper
Secrétaire Général



**Pour le Syndicats National des Techniciens
et réalisateurs (SNTR) - CGT**

Denis Gravouil

**Pour le Syndicat national des Musiciens
(SNM) - FO**

Hélène Lequeux

90
